



PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 19 mars 2024

ARRÊTÉ N° 38-2024-0100031005

portant prescriptions spécifiques pour la création d'une station de pompage pour l'irrigation et l'extension du périmètre irrigable de l'Association Syndicale Autorisée de Chavanoz-Anthon sur les communes de Chavanoz et d'Anthon

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Objet : Prescriptions spécifiques relatives à la création d'une station de pompage pour l'irrigation et l'extension du périmètre irrigable de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Chavanoz-Anthon

- Vu la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);
- Vu le Code de l'environnement, notamment son Livre II et les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-5, R.214-32-R.214-56 relatifs aux procédures de déclaration;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral Isère et Drôme du 10 décembre 2013 portant désignation de la chambre d'agriculture de l'Isère comme organisme unique de gestion collective (OUGC 38) des prélèvements d'eau à usage agricole ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral Isère et Drôme du 1^{er} juin 2018 portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) pour l'irrigation sur le département de l'Isère et la Valloire drômoise ;
- Vu le dossier de déclaration déposé par l'ASA de Chavanoz-Anthon au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement le 27 septembre 2023 sur le guichet unique numérique, relatif à l'opération de création d'une

station de pompage pour l'irrigation et l'extension du périmètre irrigable de l'ASA sur les communes de Chavanoz et d'Anthon;

- Vu le récépissé de déclaration délivré par le guichet unique numérique le 27 septembre 2023 ;
- Vu la demande de compléments adressée au pétitionnaire par courriel le 03 novembre 2023 ;
- Vu le dossier de déclaration complété par l'ASA Chavanoz Anthon et déposé sur le guichet unique numérique le 22 décembre 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-01-30-00004 du 30 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Yves PICOCHÉ, directeur départemental des territoires de l'Isère par intérim, et l'autorisant à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;
- Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti, à monsieur Simon Derekx, à monsieur Titouan Flaux et à monsieur Gilles Janiseck ;
- Vu l'avis favorable sur le projet de l'OUGC 38 du 26 juin 2023 ;
- Vu l'avis réservé sur le projet du service départemental de l'Isère de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 19 octobre 2023 ;
- Vu l'avis réservé sur le projet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) du 23 octobre 2023 ;
- Vu l'avis tacitement favorable de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère ;
- Vu le projet d'arrêté adressé à l'ASA de Chavanoz-Anthon le 05 février 2024 ;
- Vu la réponse formulée par l'ASA de Chavanoz-Anthon le 15 février 2024 ;
- Considérant qu'il existe actuellement deux prélèvements souterrains exploités par l'ASA Chavanoz Anthon qui vont être abandonnés dans le cadre du projet et qui peuvent présenter un réel risque de pollution pour la nappe d'accompagnement du Rhône ;
- Considérant que la dépose et le comblement des deux prélèvements souterrains dans les règles de l'art est prévue ;
- Considérant que le projet prévoit notamment la création d'une prise d'eau au niveau du Rhône ;
- Considérant que le projet permet de résoudre en partie la problématique de baisses de pressions récurrentes au niveau des antennes du réseau d'irrigation constatées par les agriculteurs ;
- Considérant que les travaux ont un impact limité sur le milieu naturel principalement en phase travaux ;
- Considérant que la pose du siphon dans le Rhône se fait depuis la berge et sur une durée de l'ordre de quelques jours ;
- Considérant que l'extrémité du siphon est suffisamment éloignée de la berge, orientée vers l'aval et dotée d'une grille empêchant le piégeage d'embâcles et d'éventuels poissons ;
- Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

- Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE

L'Association Syndicale Autorisée (ASA) Chavanoz Anthon, sis 4 rue du chateau (mairie) – 38230 Chavanoz, représentée par son président, est le bénéficiaire de l'autorisation. Il est dénommé ci-après le « bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : OBJET

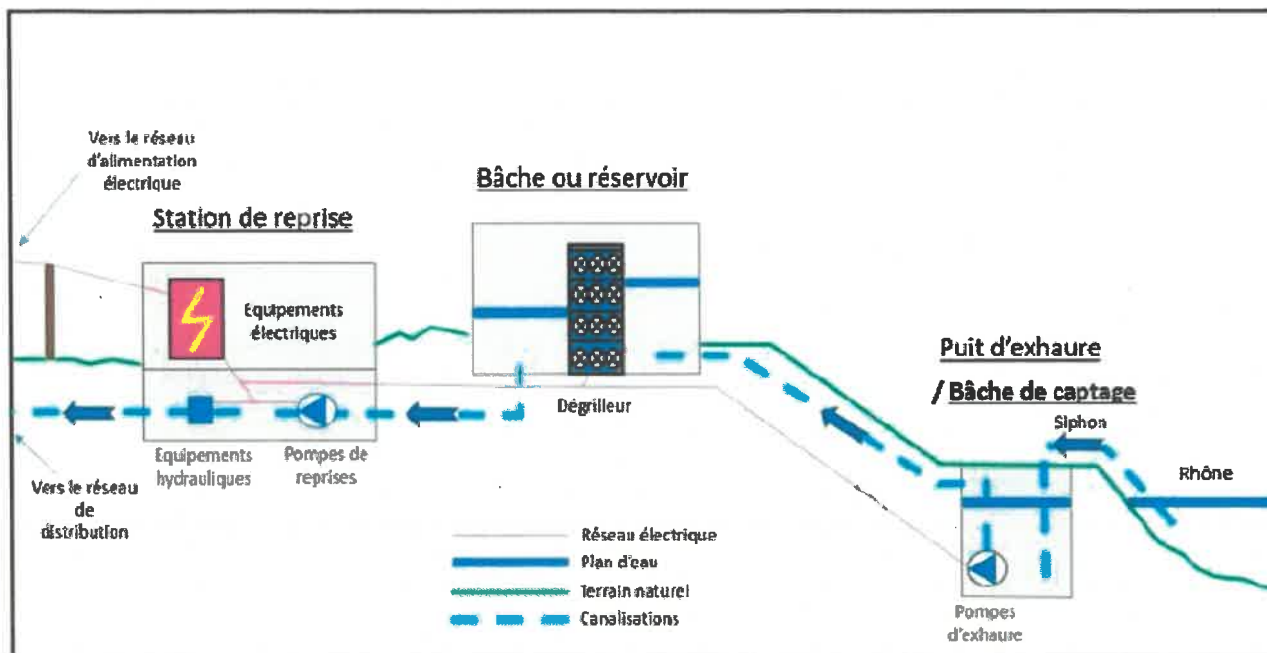
Le bénéficiaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter les installations définies par l'article 3 du présent arrêté et permettant le prélèvement d'eau dans le Rhône.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par les travaux et par l'exploitation de la station de pompage sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES DE POMPAGE ET PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

Le schéma de fonctionnement est le suivant :



Les caractéristiques principales des ouvrages sont les suivantes :

Bâche de captage du Rhône	Réservoir	Station de reprise
Profondeur : 10 mètres Diamètre extérieur : 6 mètres Hauteur hors sol : 30 cm Débit unitaire des pompes : 850m ³ /h Nombre de pompes : 2 + 1 en secours	Volume total : 420m ³ Volume utile : 255m ³ Surface : 90m ² Hauteur totale : 5.5m	Surface : 125m ² Hauteur totale : 7.2m Nombre de pompes : - 4 pompes principales de 390m ³ /h + 1 de secours - 2 pompes jockeys + 1 pompe petit débit Débitmètre en sortie de station pour le comptage des volumes prélevés

Les ouvrages sont installés sur le chemin des Aubépines, 38 230 Chavanoz.

Le bénéficiaire est autorisé à prélever dans le Rhône du défilé de Saint-Alban à Sault-Brenaz (masse d'eau FRDR2003), chaque année du 1^{er} avril au 30 septembre, pour un usage réservé exclusivement à l'irrigation, selon les conditions de prélèvement suivantes :

Nom de l'ouvrage	Débit d'équipement en m ³ /h	Volume global autorisé en m ³ /an :
Station de pompage	1 560	Défini chaque année dans le cadre du plan annuel de répartition homologué par le Préfet

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS AVANT LE DÉMARRAGE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la Police de l'eau de la DREAL ARA au moins 15 jours avant le début des travaux l'ensemble des documents signés attestant de la maîtrise foncière des parcelles concernées par le projet. Cette transmission peut être réalisée par courriel.

Au moins 15 jours avant le début des travaux, le bénéficiaire informe le service chargé de la Police de l'eau de la DREAL ARA, la CNR ainsi que l'OFB du démarrage des travaux. Cette information peut se faire par courriel.

Les plants d'espèces exotiques envahissantes identifiés lors des études préalables sont circonscrits avant le démarrage du chantier afin d'être évités lors des travaux.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX

5.1 Mesures de précautions concernant la gestion du chantier, les modalités de réalisation des travaux et la prévention des nuisances et des pollutions

Les travaux sont réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :

- les travaux se déroulent conformément au dossier de déclaration loi sur l'eau et son addendum ,
- la mise en place de rubans pour circonscire l'ensemble du site et une signalétique ad hoc d'information du chantier ,
- la manipulation de terres végétales dans les zones présentant des espèces exotiques envahissantes identifiées conformément à l'article 4 du présent arrêté est évitée autant que faire se peut et la circulation des engins au droit de ces zones également afin de prévenir la propagation de fragments de ces espèces,
- l'interdiction des engins dans le lit mineur du Rhône,
- les travaux ont lieu durant la journée et aucun éclairage artificiel n'est utilisé,
- une charte de chantier écologique est établie et un suivi environnemental durant toute la phase de travaux permet d'en valider le bon déroulement et le respect des prescriptions,
- en cas de déversement d'hydrocarbures, d'huiles ou de lubrifiants dans les eaux souterraines et superficielles, les produits sont collectés par un récupérateur agréé pour leur recyclage,
- les engins de chantier sont en conformité avec les normes en vigueur, entretenus et régulièrement contrôlés,
- des kits anti-pollution sont disponibles en permanence sur le chantier dans ou à proximité immédiate de chaque engin,
- en cas de déversement accidentel, les matériaux souillés sont immédiatement enlevés, évacués hors du site et traités,
- la base de vie ainsi que le stationnement des engins se situent à proximité de la zone de travaux mais zone inondable du Rhône,
- le brûlage des végétaux issus des travaux est formellement interdit,
- la remise en état du site en fin de chantier comprend l'élimination de tous les déchets.

5.2 Réhabilitation du vieil ouvrage béton de collecte des eaux de crue de la plaine

Le vieil ouvrage béton de collecte des eaux de crue de la plaine en zone présentant un risque inondation de pied de versant situé au coin sud-est de la parcelle AD117 est conservé dans le cadre de l'opération. Cet ouvrage collectait les eaux et les envoyait par une ancienne buse béton sous la route, s'arrêtant au pied du talus routier pour s'infiltrer librement sur toute la bande de terre séparant la route et le Rhône. Cette buse ayant été complètement ensevelie avec les années, il n'apparaît plus qu'une flaque sur le sol en période de fortes pluies au droit de son exutoire.

Cette bande de terre présente un profil en cuvette sur sa pleine longueur et permet une infiltration de l'eau dans le sol.

La réhabilitation de cet ouvrage béton est prévue, afin d'accueillir les eaux de vidange de la bache. Les eaux de vidange de la station sont traitées via un puits perdu par leur plus faible volume. Une nouvelle buse est implantée sous route, de diamètre adapté, en réaménageant l'exutoire de l'autre côté de la route pour empêcher son comblement (enrochements, massif béton en périphérie). L'exutoire reste inchangé. Les eaux ruissellent ainsi en surface pour s'infiltrer progressivement dans les terres, sans modification des écoulements antérieures.

5.3 Pose du siphon dans le Rhône

La pose du siphon dans le cours d'eau se présente comme suit :

- Terrassements en haut de berge sur une largeur maximale de 5 à 7 m de part et d'autre de l'axe du tuyau ;
- Terrassements dans la berge, puis dans le Rhône avec une pelle long bras, sur une largeur maximale d'environ 3 m de part et d'autre du tuyau à l'extrémité;
- Préparation du plan de pose avec contrôle altimétrique par plongeurs ou avec un godet disposant d'un système GPS de repérage en 3 dimensions ;
- Évacuation des matériaux ;
- Pose du siphon avec une grue ;
- Le siphon est constitué d'une conduite âme tôle avec enrobage béton pour alourdir le tube et stabiliser sa pose, soudée en plusieurs éléments et posée d'un bloc ;
- L'extrémité du siphon est équipée d'une crépine avec barreaudage acier, maille 100x100, orientée vers l'aval pour éviter la prise en charge d'embâcles et éviter l'aspiration du fond ;
- Pose du siphon réalisée avec un support béton ou autre dispositif équivalent destiné à le lester et à l'ancrer ;
- Réfection de la berge par blocs d'enrochements libres, de grandes dimensions (500 kg à 1T /bloc), avec reconstitution du profil de berge aussi proche que possible de son profil initial.

5.4 Comblement des deux forages existants

Le bénéficiaire doit combler dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté ses deux forages sur la commune d'Anthon au lieu-dit Le clos.

Les forages doivent être comblés par des techniques appropriés et en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 sus-cité. Les pompes et tous les accessoires situés dans le forage, ou tombés au fond de celui-ci, doivent être démontés et évacués du site ainsi que tous les dépôts s'ils peuvent présenter un risque environnemental.

Une fois les travaux de comblement de ces forages réalisés, le bénéficiaire transmet au service police de l'eau, dans un délai de deux mois un rapport de fin de travaux.

5.5 Période des travaux

La durée du chantier est d'environ 6 mois et se déroule d'avril à octobre 2024.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la Police de l'eau de la DREAL ARA au plus tard 3 mois après la fin des travaux un bilan de ces derniers comprenant notamment les plans de récolement des ouvrages et des équipements réalisés.

L'ouvrage bêche et la tuyauterie dans la station de pompage sont vidangés hors période de fonctionnement de l'ASA et plus précisément en hiver durant toute la durée de fonctionnement des installations.

Une inspection préalable des installations est nécessaire et l'eau éventuellement présente dans ces ouvrages doit être vidée afin de prévenir un potentiel développement d'algues et/ou une usure des composants.

De manière générale, le bénéficiaire assure un entretien régulier et une maintenance si besoin des équipements et ouvrages objets du présent arrêté durant toute leur durée de vie.

Article 6.1 : Mise en place d'un compteur volumétrique

Chaque forage est muni d'un compteur volumétrique mesurant les volumes prélevés. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Article 6.2 : Registre de suivi de l'exploitation

Le bénéficiaire consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation des 2 forages tels que :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;

- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents éventuellement survenus au cours de l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle. Le bénéficiaire communique au service police de l'eau, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait du registre ou une synthèse des données précédemment citées.

ARTICLE 7 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA DÉCISION

La présente décision est accordée pour une durée de dix ans à compter de la notification au bénéficiaire du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la décision cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux ouvrages autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA PRÉSENTE DÉCISION

La demande de prorogation ou de renouvellement du présent arrêté est adressé au préfet par le bénéficiaire 6 mois avant son échéance. La demande présente les éventuelles modifications apportées.

ARTICLE 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : INFORMATION, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est notifié à l'ASA Chavanoz Anthon. Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publica-

tion ou de son affichage dans les mairies des communes de Chavanoz et d'Anthon, et par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Chavanoz et d'Anthon;
- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Chavanoz et d'Anthon ;
- Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires au service de police de l'eau ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimale de six mois.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, les maires des communes de Chavanoz et d'Anthon et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **19 MARS 2024**



**La Chef du Service
Environnement
Clémentine BLIGNY**